Notion de « zéro artificialisation nette »

Le « zéro artificialisation nette » est un objectif à l'horizon 2050 fixé par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cet objectif de sobriété foncière se décline par des règles et échéances contraignantes qui s'imposent aux différents documents d'urbanisme des collectivités locales.

La convention citoyenne de 2020 avait déjà proposé de mobiliser prioritairement les gisements de fonciers déjà artificialisés comme solution face à l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols naturel, agricole ou forestier grandissants.

➔ Aujourd'hui, 1% du territoire national est artificialisé tous les dix ans.

Définitions

L'**artificialisation** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La **renaturation d'un sol**, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de renaturation ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'**artificialisation nette** des sols se définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

La **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** doit être entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Les objectifs

2050 →Un objectif de toute absence d'artificialisation nette des sols est fixé au niveau national.

2030 'étape intermédiaire' → Le rythme de l'artificialisation et de consommation totale d'espace, observée à l'échelle nationale, devra être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix dernières années.

Il convient donc de décliner localement ces objectifs nationaux dans les différents documents de planification : schémas de planification (SRADDET) et dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

La mise en œuvre par les collectivités

➔ L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose expressément à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme de viser la lutte contre l'artificialisation des sols.
Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme doivent ainsi être fixés et évalués par les documents de planification.

Il en résulte une nécessité de trouver un équilibre de développement urbain raisonné impliquant le renouvellement et la qualité urbaine, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la nature en ville.

Le **SRADDET** (schéma régional d'aménagement, de développent durable et d'égalité des territoires) doit être modifié en conséquence dans un délai d'un an à compter du 24 août 2021. L'entrée en vigueur du SRADDET ainsi modifié devra intervenir avant le 24 août 2023.

Le **schéma de cohérence territoriale** (SCoT) devra prendre en compte ces objectifs dès sa première révision ou modification à compter de l'adoption du SRADDET, et entrer en vigueur au plus tard cinq ans à compter du 24 août 2021. Il devra fixer, au-delà des objectifs de développement et d'aménagement du territoire concourant à une gestion économe de l'espace, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le document d'orientation et d'objectifs pourra le décliner par secteur géographique, en tenant compte des besoins de logements, d'implantation d'activités économiques, du potentiel foncier mobilisable, des projets d'intérêt communal ou intercommunal, ainsi que des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En l'absence de SCoT, ce sont les PLU, ou la carte communale, qui devront être modifiés ou révisés pour prendre en compte ces objectifs.

➔ Leur entrée en vigueur devra intervenir au plus tard six ans à compter du 24 août 2021.

Par dérogation, il sera possible de réviser ces documents selon les procédures de modification simplifiée à cet effet.

Le **plan local d'urbanisme** (PLU) doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La carte communale doit également contribuer à accomplir ces objectifs.

Un rapport triennal de suivi de l'artificialisation sur le territoire est présenté par le maire, ou le président d'EPCI compétent, au conseil municipal, ou à l'assemblée délibérante. Il doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

➔ Il donne lieu à un débat, suivi d'un vote.

Les sanctions prévues pour faute de transposition

Si le SRADDET n'est pas approuvé dans le délai imparti, les SCoT, PLU et cartes communales devront transposer les objectifs de réduction.

Si le SCoT modifié ou révisé n'est pas entré en vigueur avant le 24 août 2026, un régime comparable au principe de l'urbanisation limitée sera introduit sur le territoire couvert. Les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme seront suspendues.

Si le PLU ou la carte communale n'est pas entré en vigueur avant le 24 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser du PLU, ou dans les secteurs de la carte communale pour lesquels les constructions sont autorisées.